

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la commission permanente du Conseil Départemental du 3 octobre 2016, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai, maître d'ouvrage et gestionnaire
23, avenue Louis Pasteur – 67600 SELESTAT
représenté par Monsieur Jean DUFRAISSE, Directeur
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération en séance plénière du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2009, adoptant le schéma départemental 2010-2014 en faveur des personnes âgées,
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement d'aide aux personnes âgées concernant le transfert de 32 lits d'EHPAD du pavillon St Vincent dans le nouvel hôpital d'Obernai, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 26 M€.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (égal à 5 % du montant de la subvention) ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement 15 ans après son achèvement. Toutes variations dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Départemental dans un délai d'un mois.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 2 240 000 €, en valeur fin de travaux.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 672 000 €, équivalent à 30 % de la dépense subventionnable de 2 240 000 €.

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, les tarifs de prestation arrêtés par le Président du Conseil Départemental intégreront les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis ci-dessus.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération, pour être prise en compte dans le prix de journée, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2 Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1, déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalente, ainsi que le décompte général et définitif, transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- respecter la RT 2012.

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en place un système de suivi durable des consommations énergétiques après la mise en service du bâtiment et mettre en œuvre toute action permettant leur réduction,
- dans la limite de ses moyens, apporter son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil Départemental dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées. Il s'inscrira notamment dans le processus permettant l'articulation entre l'hébergement permanent et les services de maintien à domicile ou d'accueil familial,
- dans la limite du nombre de lits autorisés, accueillir toute personne relevant d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes qui s'adresse à lui.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département du Bas-Rhin.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur du Groupe Hospitalier
Sélestat Obernai

Jean DUFRAISSE